

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

DAU/ES 4

Le Ministre de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire et des Transports

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 19 décembre 1986 du conseil municipal de Meilhan-sur-Garonne ;
- VU l'avis émis le 3 juillet 1987 par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de Lot-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble urbain formé sur la commune de Meilhan-sur-Garonne par le site du Terre constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de Lot-et-Garonne l'ensemble urbain formé sur la commune de Meilhan-sur-Garonne par le site du Terre et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/1.500ème annexé au présent arrêté :

.../...



SECTION AH :

A partir de l'intersection de la rive gauche du ruisseau Tord avec la limite entre les sections AH et AI :

- la limite entre les sections AH et AI ;
- la rue Edouard Gresse (chemin départemental n° 116) ;
- la ruelle des Ambants ;
- la ruelle de Gratecap ;
- la limite Est des allées du Docteur Gabourin ;
- la rue de la Marjolaine ;
- le chemin rural de Margellène ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 51 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 51 à 55 inclus ;
- le chemin rural de Margellène ;
- la limite Est de l'Esplanade du Tertre ;
- la limite Est des parcelles n°s 112 ; 113 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 133 ;
- la limite Nord de la parcelle 134 ;
- la limite Est des parcelles n°s 134 ; 136 ; 137 ; 138 ; 141 ;
- la rive gauche du ruisseau Tord jusqu'à son intersection avec la limite entre les sections AH et AI (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de Lot-et-Garonne et au maire de la commune de Meilhan-sur-Garonne qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 29 OCT. 1987

L'Administrateur Civil
Civil du Bureau des Sites
et Espaces Urbains Protégés

Yves SANDOU

Pour le Ministre et par délégation
L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Mise en Valeur et de la Protection
des Espaces

Jean-Marie VINCENT

MEILHAN-SUR-GARONNE
Site inscrit : Site du Tertre

